

PARLEMENT EUROPEEN

Dispositions relatives à la participation aux frais de voyage et de séjour des candidats convoqués par le Parlement européen aux concours internes de l'Institution

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et autres agents du Parlement européen convoqués aux épreuves écrites et/ou orales des concours internes de l'Institution.

Pour participer à ces épreuves, les fonctionnaires et autres agents du Parlement européen ont droit, de la part de l'Institution, à un ordre de mission spécifique dont la durée est calculée sur la base du début et de la fin des épreuves. Ces ordres de mission sont couverts par la ligne budgétaire 1610.

Ces fonctionnaires ou agents doivent donc demander à leur service d'établir un ordre de mission (code objet 713) à faire viser par leurs supérieurs hiérarchiques et à transmettre au Service Concours, PRE 04A001, pour être signé par le chef du Service Concours.

Une fois les épreuves terminées, ils doivent compléter leur ordre de mission dans les plus brefs délais et l'adresser au Bureau PRE 04A001.

Pièces justificatives originales à joindre : la lettre de convocation, l'attestation de participation aux épreuves, billet d'avion (avec cartes d'embarquement) ou de train, déclaration sur l'honneur concernant la plaque d'immatriculation du véhicule en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, et le cas échéant, note d'hôtel.

Ces dispositions sont applicables à partir du 15 mai 2002.